



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des constructions et de l'aménagement SeCA
Bau- und Raumplanungsamt BRPA

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Aménagement
T +41 26 305 36 13, F +41 26 305 36 16

Constructions
T +41 26 305 36 34, F +41 26 305 61 52

www.fr.ch/seca

—

Assujettissement d'un bien-fonds à la taxe sur la plus-value (Formulaire communal hors procédure de taxation)

Remarque préliminaire

Les dispositions relatives à la taxe sur la plus-value (articles 113a et suivants de la LATeC) sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018. Toute mesure d'aménagement selon l'art. 113a al. 2 LATeC, qui est approuvée par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) à partir de cette date est soumise à cette taxe.

Font l'objet d'une taxe sur la plus-value les **mesures d'aménagement** suivantes :

- **Mise en zone** à bâtir (art. 15 LAT) ;
- **Changement d'affectation**¹ d'un bien-fonds.

Dès le 1^{er} octobre 2023, date d'entrée en vigueur de la modification de la LATeC, **les augmentations d'indices de construction** sont également soumises à la taxe sur la plus-value.

Les mises en zone spéciale (art. 18 LAT), par exemple zone d'exploitation de matériaux, ne sont pas soumises à la taxe sur la plus-value.

La question de savoir si un bien-fonds est potentiellement soumis ou non à la taxe sur la plus-value conformément à l'art. 113a al. 2 LATeC ne peut être évaluée que sur la base des informations complètes concernant la planification en vigueur et/ou en cours de révision/modification. Si un particulier ou son/sa représentant-e souhaite obtenir la réponse à cette question en dehors de la procédure de taxation, la commune lui fournit les informations nécessaires. Le présent formulaire a pour but de garantir que ces informations soient complètes et exactes.

¹ Art. 113a al. 2 let b et 113a al. 3 LATeC.